

ployés de nos jours (*vestigia, investigare, struere, instructio*). Puis, dans quelques pages, il nous fait rapidement assister à la naissance, au développement, au progrès du droit pénal, dans les temps divins ou barbares, les temps héroïques et les temps civilisés. Cette division, il l'emprunte à son maître Vico.

Mais, tout en faisant rentrer la science italienne dans la voie tracée par Vico, Nicolini n'en garde pas moins constamment son indépendance et son originalité. Il complète et perfectionne l'œuvre inachevée et un peu confuse de son maître. Rien de plus neuf, de plus vrai et de plus hardi en même temps, que ses idées sur le *principe et le but de la peine*. Quelle source féconde de conséquences doit jaillir de ces principes du grand jurisconsulte napolitain! Il sera, à son tour, n'en doutons pas, le fondateur d'une école, il aura des disciples comme Vico.

Dans *ses questions de droit*, Nicolini s'attache surtout à établir, d'une manière nette et précise, les principes fondamentaux du droit criminel. OEuvre bien nécessaire à accomplir dans le royaume de Naples où la cour de cassation était une institution toute nouvelle, et où les magistrats ne connaissaient que fort imparfaitement une législation empruntée à la France.

Mais, en même temps qu'elles traitent les points les plus élevés du droit pénal philosophique, les *questions de droit* présentent un intérêt tout pratique. Le fait est la cause et devient comme l'âme de la dissertation. Il la vivifie en mêlant à l'abstraction la réalité vivante. Nous signalerons principalement la question relative aux *délits commis dans l'ivresse*, qui est un traité fort remarquable et le plus complet qui ait jamais été écrit sur cette matière, sans en excepter même les ouvrages de Rossi et de Carmignani, la *théorie des excuses* et la classification des homicides ou *crimes de sang, reati di sangue*, comme disent les Italiens. Cette classification divise en sept classes, et place, en quelque sorte, sous nos yeux, tous les degrés possibles d'imputation, depuis le moindre jusqu'au plus élevé, depuis le *délit commis sans intention* jusqu'à la réunion de plusieurs crimes commis par plusieurs coupables, avec préméditation. Cette classification, admirable par sa méthode, pourrait servir de base à tous les codes criminels, et est comme l'échelle d'après laquelle le législateur et le jurisconsulte doivent graduer les peines.

Pour donner une idée de l'esprit d'analyse avec lequel cette théorie des excuses a été élaborée, nous citerons la discussion de cette thèse intéressante : *La justification et l'excuse ne peuvent pas naître d'un préjugé vulgaire*. L'auteur prend pour exemple un préjugé profondément enraciné dans le peuple napolitain, la *jettatura*, ce que nous appelons en France le *mauvais sort, la maligne influence*. Avec quelle finesse pénétrante, avec quelle habileté lumineuse il descend dans les replis les plus intimes de son sujet! avec quelle force de logique il démontre la vérité de sa proposition.